



## CONVENTION

### **Pour la délégation de la Maitrise d'Ouvrage d'Exécution des travaux communaux d'aménagement de voirie de la RD1004 à Furdenheim**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004- 566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la commune de Furdenheim confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage au Département du Bas-Rhin pour l'aménagement de la RD 1004 dans la traversée de l'agglomération de Furdenheim et s'engage à rembourser au Département du Bas-Rhin les dépenses relatives à la part des travaux répondant au programme communal ;

Vu la décision de Déclaration de Projet prise en commission permanente du Conseil Général en date du 06 décembre 2010, relative au contenu du programme d'aménagement du TSPO, et prévoyant l'aménagement de la RD1004 dans la traversée de Furdenheim (chaussée, feux tricolores et station d'arrêt de transport en commun) ;

Vu la décision de Déclaration d'Utilité Publique pour ces aménagements selon l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ;

Vu la délibération de la commune de Furdenheim en date du 19 mars 2015 validant le programme d'aménagement de voirie de compétence communale sur la RD1004, et sollicitant le Département du Bas-Rhin afin de lui déléguer la Maitrise d'Ouvrage d'Exécution des travaux.

*Entre :*

le Département du BAS-RHIN, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par M. ...., Président du Conseil Départemental agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du .....,

ci-après désigné « le Département »

et

la Commune de Furdenheim, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2015.

ci-après désignée « la Commune »

*Il est exposé ce qui suit :*

**Liminaire** : L'aménagement de la RD1004 pour le TSPO est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin. Son programme a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 16 janvier 2012.

Dans les traversées d'agglomérations et notamment dans la traverse de Furdenheim, le projet prévoit essentiellement des travaux de chaussée, de feux tricolores, d'aménagement et d'équipement de station d'arrêt.

*Le montant estimé des travaux correspondant, sous maîtrise d'ouvrage du Département, est de 472 k€ HT dans la traverse de Furdenheim.*

Par ailleurs, la commune de Furdenheim a validé par délibération du 19 mars 2015 un programme de travaux de voirie de sa compétence (trottoirs – éclairage public - plantations) sur le domaine départemental de la RD1004, en accompagnement de ceux du TSPO sur la RD1004.

L'imbrication physique de ces travaux rend opportune la réalisation simultanée des travaux de génie civil.

*Le montant estimé des travaux correspondant sous maîtrise d'ouvrage de la Commune est de 235 k€ HT.*

Le montant définitif sera celui correspondant au montant des travaux constatés après exécution dans les conditions du paragraphe 4 de la présente convention. Ces travaux sont par ailleurs concernés par la décision d'accord de subventionnement au titre du contrat de territoire (travaux subventionnés à 35% du montant HT – réfection aménagement des trottoirs et de l'éclairage de la RD1004 hors périmètre TSPO), accordée par le Conseil Départemental.

L'imbrication des travaux de la Commune avec ceux réalisés par le Département, fait apparaître l'enjeu de les réaliser simultanément, avec un maximum de coordination pour la faisabilité et la qualité technique d'exécution.

*Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la convention**

A travers la présente convention :

- la Commune de Furdenheim confie au Département du Bas-Rhin la délégation de maîtrise d'ouvrage d'exécution de son programme d'aménagement de voirie, selon les plans de conception ci-annexés ;
- le Département du Bas-Rhin désigne l'entreprise en charge des travaux correspondants, règle les dépenses de travaux et émet les titres de recettes correspondants pour le règlement intégral par la commune des dépenses réalisées pour son compte dans le cadre de la présente convention.

La présente convention a principalement pour objet de définir :

- le programme des aménagements concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage et le budget prévisionnel à respecter ;
- les fonctions de maîtrise d'ouvrage concernées par la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- les modalités de règlement des dépenses correspondantes et de prise en charge par la Commune ;
- les modalités de la réception des travaux et de propriété des ouvrages ;
- le cas de modification de programme en cours de travaux.

### **Article 2 : Programme des aménagements concernés et budget correspondant**

L'ensemble des travaux d'aménagement de la RD1004 figurent en annexe et sont répartis entre la Maîtrise d'Ouvrage de compétence départementale et la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

Le programme de voirie communale concerné par la délégation de maîtrise d'ouvrage est le suivant :

- dépose et repose de 60% environ des bordurages actuels, pour réorganiser le stationnement et la mise aux normes d'accessibilité. Il comprend le renouvellement du revêtement de trottoir correspondant en enrobé, le repositionnement des avaloirs d'eau pluviales et la mise à niveau des éléments affleurant impactés ;
- travaux de marquage sur les trottoirs et des stationnements ;
- travaux de plantation en agglomération.

**Les travaux de renouvellement du mobilier et des raccordements d'éclairage sont exclus du périmètre de la délégation de maîtrise d'ouvrage d'exécution.**

Le programme détaillé et le budget correspondant évalué aux études d'Avant-Projet, ont été validés par la commune de Furdenheim par délibération du 19 mars 2015.

Le budget prévisionnel des travaux communaux (hors raccords et mobilier d'éclairage public exclu de la présente convention) est évalué à 235 000,00 € HT (282 000,00 € TTC).

Pièces annexes à la convention :

- Annexe 1 : Totalité des travaux sur le domaine Départemental de la RD1004 et ventilation entre les 2 maîtrise d'ouvrage (Département et Commune)
- Annexe 2 : Plan d'avant-projet des aménagements globaux de la RD1004 dans l'agglomération et localisation du programme communal ;
- Annexe 3 : Descriptif et devis de la part des aménagements communaux ;
- Annexe 4 : Echancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds.

**Article 3 : Fonctions de Maîtrise d'Ouvrage déléguées**

Seules les fonctions de maîtrise d'ouvrage d'exécution sont déléguées, à savoir :

- La désignation des entreprises en charge des travaux, du coordonnateur de sécurité et la passation des contrats correspondants ;
- Le Règlement des dépenses correspondantes ;
- La décision de réception des travaux et le solde des contrats (sur proposition du maître d'oeuvre communal).

**Article 4 : Modalités de règlement des dépenses**

Règlement des dépenses à l'entreprise :

Le Département désignera l'entreprise en charge des travaux, passera les contrats et règlera les dépenses correspondantes.

Les dépenses seront réglées sur la base des attachements de situation de travaux établis contradictoirement entre :

- l'entreprise ;
- le maître d'œuvre communal en charge du contrôle des travaux communaux et
- le maître d'œuvre départemental en charge de la gestion du contrat de travaux.

Prise en charge des dépenses par la Commune :

A échéance bimestrielle, le Département émettra à l'intention de la Commune, un titre de recette correspondant aux dépenses Toutes Taxes Comprises (TTC) réalisées pour son compte. Le remboursement par la Commune se fera donc selon le coût réel des travaux réalisés pour son compte, le Département du Bas-Rhin les exécutant « pour le compte de tiers ».

**ARTICLE 5 : Avance**

Il n'y aura pas d'avance versée par la Commune au titre de la présente convention.

**Article 6 : Récupération de la TVA**

La Commune, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fond de compensation auprès des services de l'Etat.

## **Article 7 : Contrôle par la Commune des travaux de sa maîtrise d'ouvrage**

La Commune de Furdenheim et ses représentants pourront demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats de travaux concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adressera à la Commune le compte-rendu de l'avancement des travaux, le compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, l'état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Le Département indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que les propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Commune pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 10 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la Commune est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, le Département remettra à la Commune un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la Commune dans le délai de 35 jours maximum. En cas de désaccord, la Commune le fera connaître au Département dans le délai de 15 jours.

La Commune se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer par son prestataire maître d'œuvre, et à tout moment, les contrôles de conformité et qualité techniques qu'elle estime nécessaire. Dans ce cas, ces contrôles réalisés par la Commune le sont à ses frais.

## **Article 8 : En cas de modification de programme**

Toute modification du programme des travaux, ou du budget prévisionnel correspondant, que ce soit du fait d'aléas imprévisibles ou par choix du maître d'ouvrage, fera l'objet d'une convention modificative préalable dans les mêmes conditions que la présente convention initiale.

## **Article 9 : La réception des ouvrages**

Le Département saisit la Commune pour avis préalable, avant de prendre la décision de réception des ouvrages du programme communal.

En conséquence, la réception d'ouvrage sera organisée par le Département selon les modalités suivantes :

- lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Commune (ou son représentant) et son maître d'œuvre chargé du contrôle des travaux correspondants ;
- la commune transmettra sous 5 jours après OPR, ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera ensuite connaître sa décision à la Commune dans les 10 jours suivants. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de décision de réception émises par le Département ;

- le Département établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Commune ;
- la mission du Département comprend la levée des réserves de réception ;
- la réception des ouvrages emporte transfert au Département de la garde des ouvrages et en sera libérée en ce qui concerne les ouvrages du programme communal, dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 10 : Remise des ouvrages**

Le Département remet à la Commune les ouvrages réalisés après notification de la réception des travaux aux entreprises. Un procès-verbal de remise des ouvrages avec dossier de recollement, est établi et signé contradictoirement. Les éventuelles restrictions d'usage de ces ouvrages incombent ensuite à la Commune. La Commune fait son affaire de l'enregistrement de ses réseaux sur la plateforme du guichet unique.

### **Article 11 : Entretien des ouvrages**

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, font l'objet des modalités fixées par permission de voirie.

### **Article 12 - Achèvement de la mission du Département et quitus**

La mission du Département au nom et pour le compte de la Commune de Furdenheim, prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-après.

Le quitus sera délivré par une décision administrative spécifique de la Commune. A défaut, elle sera de fait tacitement après exécution complète de ses missions, et notamment : la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage et après expiration des délais de garantie contractuels.

### **Article 13 : Rémunération du Département**

La mission du Département sera effectuée à titre gratuit.

### **Article 14 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention ;
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

**Article 15 : Durée**

La présente convention prendra fin dès l'obtention du quitus par le Département.

**Article 16 : Capacité d'ester en justice**

Le Département pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Commune devra, avant toute action contentieuse envers un prestataire du Département ou envers un tiers, demander l'accord préalable du Département.

**Article 17 : contrôle de légalité**

Les cosignataires de la convention assureront l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité, à savoir : les services de la Préfecture à STRASBOURG.

**Article 18 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la commune de Furdenheim

**Annexe 1****Ensemble des travaux d'aménagement de la RD1004**

Attributions de maîtrise d'ouvrage	Programme	
	départemental (TSPO)	communal
<b>Travaux d'aménagement des quais</b> de transport en commun, sur dalles amovibles, et suppression des quais existants, avec remise en état du trottoir. Comprend le repositionnement des grilles avaloirs d'eau pluviale impactées, les mises à niveaux des éléments affleurant (tampons, bouches à clés...) et le repositionnement de l'éclairage public impacté.	X	
<b>Équipement des quais</b> (abris – bornes d'information des voyageurs...) et travaux de réseaux enterrés pour raccordements (électrique – France télécom).	X	
<b>Travaux de dépose et repose de 60% environ des bordurages</b> actuels, pour réorganiser le stationnement et la mise aux normes d'accessibilité, et renouvellement du revêtement de trottoir correspondant en enrobé. Comprend le repositionnement des grilles avaloirs d'eau pluviale impactées et les mises à niveaux des éléments affleurant (tampons, bouches à clés...).		X
Travaux de renouvellement du mobilier et raccordements <b>d'éclairage public.</b>		X(1)
Travaux de renouvellement des équipements de <b>feux tricolores.</b>	X	
Travaux de renouvellement du <b>revêtement de chaussée et du marquage correspondant.</b>	X	
Travaux de <b>marquage sur trottoir</b> et des stationnements		X
Travaux de <b>plantation</b> en agglomération		X

(1) travaux communaux non compris dans le périmètre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage d'exécution




**Annexe 2**

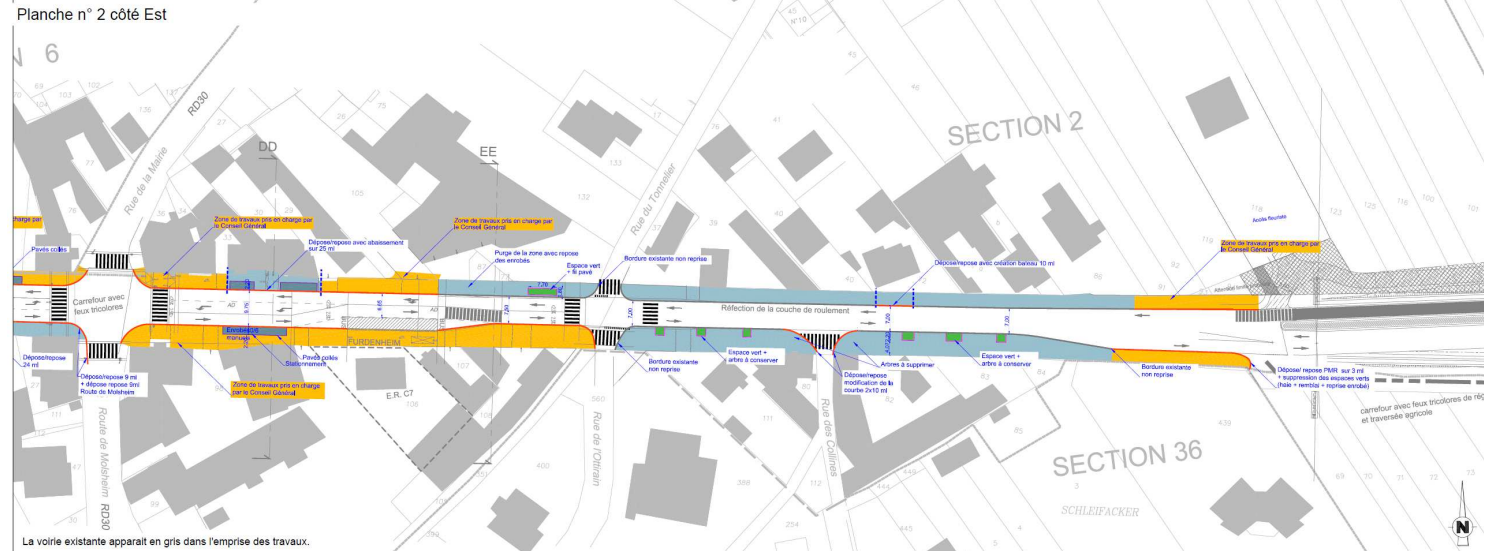
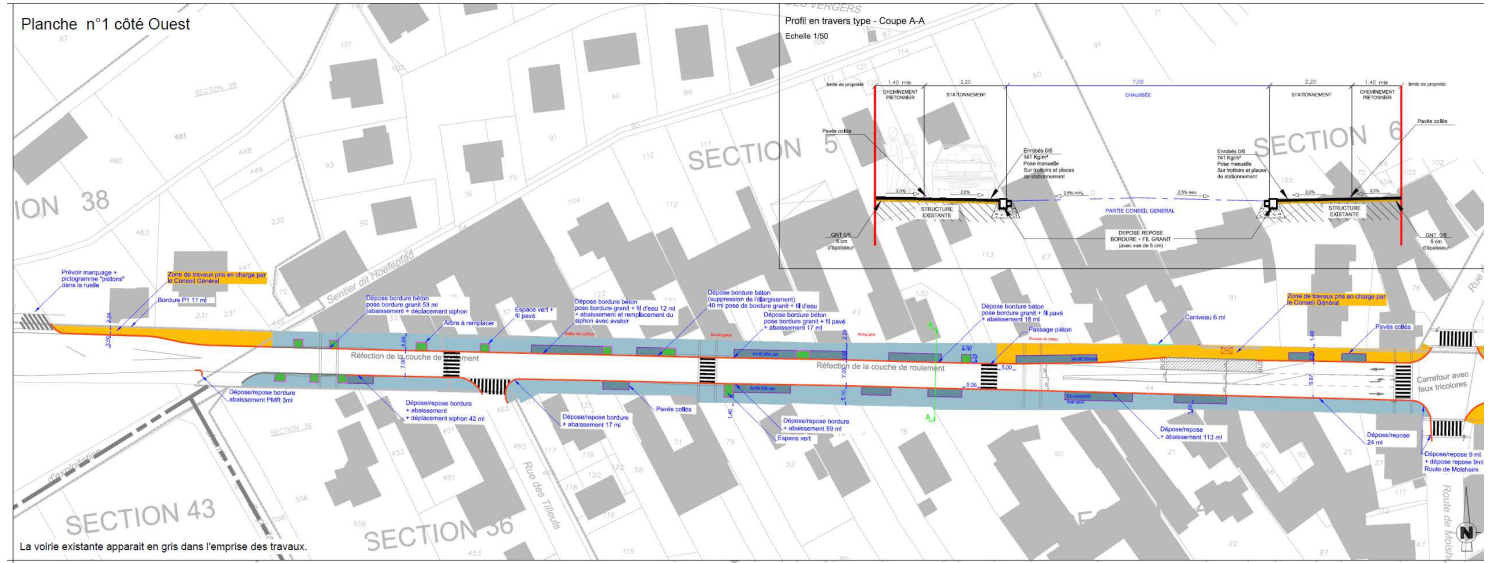
**Plan d'avant-projet des aménagements globaux de la RD1004 dans l'agglomération et localisation du programme communal**

Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE DE FURDENHEIM**

**AMENAGEMENT DES TROTTOIRS  
 LE LONG DE LA R.D. N° 1004**

**AVANT PROJET**

Date : 03.02.2015	Dossier : 13-2014_FURDENHEIM	
Echelle 1/500	N° DE PLAN : 13-2014_FURDENHEIM_AVP	
 11 a, rue du Giessen 67220 THANVILLE Téléphone : 03,67,49,02,08 Télécopie : 03,88,85,02,08 Courriel : v.neubrand@a2vp.fr	indice	date
	A	03.02.15
	B	06.02.15
	C	10.03.15
	E	12.03.15
	nature de la modification	
	A	Création du document
	B	Modifications diverses (stationnement, revêtement, implantations espaces verts)
	C	Modifications diverses (dépose/repose, revêtement, zones travaux CG) (stationnement, implantations espaces verts)
	E	Modifications (ajout des zones de prise en charge du revêtement).



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE PAR LA COMMUNE DE FURDENHEIM AU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - CONCERNE LES AMENAGEMENTS DE VOIRIE DE COMPETENCE COMMUNALE SUR LA RD1004 EN AGGLOMERATION  
 V3 - 30 03 2015

**Annexe 3****Descriptif et devis de la part des aménagements communaux.**

<b>ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX</b>		
<b>Commune de FURDENHEIM</b>		
<b>Aménagement des trottoirs le long de la RD 1004</b>		
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>		
Devise : EURO		
DÉSIGNATION DES OUVRAGES		MONTANT
TRAVAUX PRÉLIMINAIRES	<u>SOUS TOTAL</u>	7 100,00
PRÉPARATION DU CHANTIER	<u>SOUS TOTAL</u>	31 393,10
TERRASSEMENTS	<u>SOUS TOTAL</u>	3 432,00
TRANCHEE POUR RESEAUX DIVERS	<u>SOUS TOTAL</u>	27 955,40
REMBLAIS POUR CORPS DE CHAUSSEE	<u>SOUS TOTAL</u>	13 323,00
ASSAINISSEMENT PLUVIAL	<u>SOUS TOTAL</u>	13 425,00
PAVÉS, BORDURES ET MAÇONNERIES	<u>SOUS TOTAL</u>	54 778,50
PREPARATION AVANT POSE DU REVETEMENT	<u>SOUS TOTAL</u>	9 800,00
REVETEMENTS	<u>SOUS TOTAL</u>	54 560,00
TRAVAUX DIVERS ET PLANTATIONS	<u>SOUS TOTAL</u>	11 157,50
HONORAIRES DE MAITRISE D'OEUVRE	<u>SOUS TOTAL</u>	8 420,00
<b>TOTAL HT</b>		<b>235 344,50</b>
<b>MONTANT TVA à 20%</b>		<b>47 068,90</b>
<b>TOTAL TTC</b>		<b>282 413,40</b>

**Annexe 4****Echéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds - (selon articles 4 et 5 de la convention)**

<b>Mois des travaux communaux</b>	<b>Dépense estimée € HT*</b>	<b>Dépense estimée € TTC*</b>	<b>Appels de fonds bimestriel € TTC du Département vers la Commune</b>	<b>Pour information : montant indicatif de la subvention au titre du contrat de territoire (prévisionnel 35% dans la limite de l'assiette des travaux subventionnés)</b>
Mai 2015	27 000,00	32 400,00		
Juin 2015	57 000,00	68 400,00	100 800,00	29 400,00
Juillet 2015	57 000,00	68 400,00		
Aout 2015	57 000,00	68 400,00	136 800,00	39 900,00
Septembre 2015	37 00,000	44 400,00		
Octobre 2015			44 400,00	12 950,00
<b>Total</b>	<b>235 000,00</b>	<b>282 000,00</b>	<b>282 000,00</b>	<b>82 250,00</b>

\*hors raccords et mobilier d'éclairage public